

Règlement ministériel du 30 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR158 entre Kockelscheuer et Bivange à l'occasion de travaux d'inspection

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'inspection OA, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR158 entre Kockelscheuer et Bivange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR158 entre Kockelscheuer et Bivange (CR158 PR3,00+330 - CR158 PR3,50+300).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch